

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.001 du 26 février 1999

A.66.773/VIII-908
(anciennement III-22.150)

En cause : **LECOCQ** Eric,
Quai des Salines 21
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1995 par Eric LECOCQ, qui demande l'annulation des décisions suivantes, énoncées dans la note JSP-A/ALIM/O-P 42176 du 25 septembre 1995 :

1. perte de la qualité de candidat officier de carrière;
2. résiliation de son engagement de candidat officier de carrière à la date du 16 octobre 1995;
3. perte des grades octroyés par voie de commission;
4. refus de la demande de reclassement en qualité d'officier de complément;
5. reversement dans la réserve de recrutement comme milicien et passage administratif au CRS/Div MIL/Section matricule;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts n^{os} 78.994 et 78.995 de ce jour; qu'il y a lieu de compléter cet exposé par ce qui suit :

Le 24 juillet 1995, le requérant demande par Modèle B son reclassement dans un cycle de formation de candidat officier de complément soit dans sa Force, soit dans la Force terrestre soit dans la Force aérienne.

Le 9 août 1995, le capitaine de frégate VAN LERBERGHE, au nom du chef d'Etat-major de la Force navale (ZS) donne un avis défavorable au passage du requérant dans un cycle de formation de candidat officier

de complément, en raison de son faible rendement sur le plan des études.

Le 28 août 1995, le lieutenant-colonel JADOT, au nom du chef de l'Etat-major général, renvoie le dossier au capitaine de frégate VAN LERBERGHE au motif qu'il a formulé un avis au lieu d'une décision motivée. Il lui signale que toutes les autres conditions étant remplies pour que le requérant obtienne son reclassement en qualité de candidat officier de complément, seuls les besoins d'encadrement de la Force pourraient être pris en considération pour fonder un refus.

Le 4 septembre 1995, le capitaine de frégate VAN LERBERGHE rejette la demande du requérant au motif de l'excédent d'officiers par rapport au plan DELCROIX et aux besoins futurs pour l'encadrement.

Le 13 octobre 1995, les actes attaqués lui sont notifiés;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours dans la mesure où il tend à l'annulation des trois premiers actes attaqués; qu'elle soutient qu'il s'agit d'actes purement déclaratifs qui sont la conséquence de la décision de la commission de délibération de l'Ecole royale militaire (ERM) du 3 juillet 1995 prononçant l'échec définitif du requérant à l'issue de la première licence en sciences maritimes et militaires; qu'elle soutient que pareille décision entraîne de plein droit le retrait de la qualité de l'intéressé et la résiliation de l'engagement ou du rengagement et qu'aucun pouvoir d'appréciation n'est exercé à cette occasion; qu'elle soutient également que la décision qui se limite à constater la perte de plein droit de la qualité du requérant est purement confirmative de la décision de la commission de délibération et que la fixation de la date à laquelle la perte de qualité produit

ses effets est une simple mesure d'exécution de la précédente;

Considérant que l'expression "de plein droit" ne confère pas un caractère déclaratif à l'acte pris en vertu d'un texte qui prévoit une mesure de plein droit, mais signifie seulement que l'administration ne dispose en la matière d'aucun pouvoir discrétionnaire lorsque les conditions prévues par le texte sont réunies; que l'acte ainsi pris est une décision constitutive de droit qui crée dans le chef de celui auquel elle s'adresse une situation juridique nouvelle; que les trois premiers actes attaqués, pris en application de dispositions qui les prévoient de plein droit, n'ont donc pas un caractère déclaratif mais constitutif; qu'il s'agit de trois mesures distinctes qui, bien qu'elles soient étroitement liées, ne constituent ni la confirmation ni l'exécution l'une de l'autre; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que les premier, deuxième, troisième et cinquième objets de la requête sont étroitement liés à la décision de la commission de délibération du 3 juillet 1995 qui fait l'objet d'un recours en annulation (G/A.65.627/VIII-912) et dont l'illégalité est invoquée à l'appui du présent recours; que l'arrêt n° 78.995 de ce jour a décidé de surseoir à statuer dans cette affaire et de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage; que le refus de la demande de reclassement en qualité d'officier de complément, quatrième objet du recours, peut difficilement être isolé des autres décisions attaquées; qu'il n'y aurait pas matière à reclassement si la décision relative à la perte de la qualité de candidat officier de réserve, elle-même liée à l'échec définitif décidé le 3 juillet 1995, venait à être annulée; qu'il s'indique, dans l'intérêt d'une bonne justice de surseoir à statuer dans la présente cause jusqu'à la prononciation de l'arrêt dans l'affaire G/A.65.627/VIII-912,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six février 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.